



**CONVOCATION  
DU  
CONSEIL COMMUNAL**

est invité(e) à assister à la séance qui aura lieu Salle  
Récrcréar à Hastière-Lavaux  
**Le 13-09-2022 à 20h00**

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE PUBLIQUE**

**CPAS**

1. Comité de concertation Commune/CPAS du 08/08/2022-procès-verbal

**DIVERS**

4. Appel à projet "Coeur de Village" : approbation du dossier de candidature

**APPROBATION PROCÈS-VERBAL**

2. Procès-verbal de la séance du 24 août 2022 -approbation

**QUESTIONS ORALES**

3. QUESTIONS ORALES

Par ordonnance :

s)La Directrice générale,

Valérie DEFECHE



s)Le Bourgmestre-Président,

Claude BULTOT

**Art. L1122-11. Art. L1122-11.**

Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an., al. Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 86, alinéa 2 ( lire « article L1122-12, alinéa 2 »), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil Communal. L'alinéa 2 de l'article 85 de la Nouvelle Loi Communale introduit par le décret du 27 mai 2004 n'est pas encore intégré dans le code, car il s'agit d'une modification postérieure au 31 mars 2004, date ultime de codification. Par souci de lisibilité, nous l'avons inséré.

**Art. L1122-12.**

Le conseil est convoqué par le (collège communal).  
Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le (collège communal) est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-13.**

§1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article [L1122-17, alinéa 3](#).  
(Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative – Décret du 31 janvier 2013, art. 1er, 1°).

(La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe – Décret du 31 janvier 2013, art. 1er, 2°).

§2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi